

## B. Canada

1. Nouvelles normes sur les émissions des véhicules pour les véhicules légers, les camionnettes, les véhicules lourds, les moteurs de véhicules lourds et les motocyclettes : Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (et la législation lui faisant suite), annexe V du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles : Émissions des véhicules (norme 1100), SOR/97-376 (28 juillet 1997), avec ses modifications successives.
2. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Règlement sur le carburant diesel, SOR/97-110 (4 février 1997, soufre dans le carburant diesel), avec ses modifications successives.
3. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Règlement sur le benzène dans l'essence, SOR/97-493 (6 novembre 1997), avec ses modifications successives.
4. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Règlement sur le soufre dans l'essence, Gazette du Canada, partie II, 4 juin 1999, avec ses modifications successives.

## C. États-Unis d'Amérique

Application d'un programme de réduction des émissions de sources mobiles pour les véhicules utilitaires légers, les camionnettes, les poids lourds et les carburants dans la mesure exigée par les alinéas a), g) et h) de l'article 202 de la Clean Air Act (loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique) et conformément aux règlements d'application correspondants :

- a) Recueil des règlements fédéraux (C.F.R.), titre 40, partie 80, section D - Essence de nouvelle composition;
- b) C.F.R., titre 40, partie 86, section A - Dispositions générales réglementant les émissions;
- c) C.F.R., titre 40, partie 80, article 80.29 - Mesures réglementaires et interdictions concernant la qualité du carburant diesel.